

**Pourquoi des impôts locaux (taxe d'habitation et/ou taxe foncière) sont-ils réclamés à des centaines de milliers de retraités modestes alors qu'ils en étaient jusqu'à présent exonérés ?**

Cela résulte d'une décision budgétaire votée par la droite en 2008 : la suppression progressive de la demi-part dite des « parents isolés » ou des « veuves ».

Cette demi-part bénéficiait aux personnes célibataires, divorcées ou veuves vivant seules et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou, sous certaines conditions, ayant adopté un enfant. Sur les 4 millions de contribuables bénéficiant de cette demi-part, 3 millions environ sortaient de ce dispositif désormais réservé aux personnes qui pouvaient justifier d'avoir élevées seules un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins cinq ans.

En 2009, pour éviter aux « perdants » une imposition trop brutale et neutraliser en vue des élections présidentielles de 2012 les effets dévastateurs d'une telle mesure, le gouvernement avait mis en place un dispositif transitoire qui permettait de conserver, sous certaines conditions, le bénéfice de la demi-part pour les impositions des revenus de 2009, 2010, 2011 et 2012. Mais durant cette période, l'avantage procuré par cette demi-part diminuait progressivement (855 € en 2009, 570 € en 2010, 285 € en 2011 et 120 € en 2012). A partir de l'imposition des revenus 2013 (payable en 2014), les contribuables concernés ont perdu le bénéfice de cette demi-part.

Dans un premier temps, cette mesure s'est traduite pour près de 1,8 millions de personnes concernées par une hausse de l'impôt sur le revenu du fait du plafonnement de l'avantage lié à cette demi-part. Mais les répercussions de cette mesure ne s'arrêtaient pas à l'impôt sur le revenu puisque les conditions pour bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation ou de taxe foncière ou d'un plafonnement de la taxe d'habitation dépendent de ce qu'on appelle le « revenu fiscal de référence » et du nombre de parts. A titre d'exemple, pour être exonérée en 2015 de taxe d'habitation une personne âgée de plus de 60 ans qui vit seule et ne bénéficie que d'une part à l'impôt sur le revenu ne doit pas percevoir une pension mensuelle de plus de 980 €. Or, si cette personne bénéficiait antérieurement de la demi-part dite des « parents isolés », l'exonération de la TH s'appliquait jusqu'à la perception d'une pension mensuelle d'environ 1 240 €.

Conscient des conséquences qu'aurait dès 2014 cette mesure sur les impôts locaux de centaines de milliers de retraités, le gouvernement avait décidé en août 2014 de prolonger au titre de 2014 l'exonération de la taxe d'habitation dont avaient bénéficié antérieurement les personnes qui perdaient la demi-part dite des « parents isolés ».

Mais cette mesure « exceptionnelle » n'a pas été reprise dans la dernière loi de Finances et l'année 2015 est donc celle où jouent à plein les effets de la suppression de la demi-part dite des « parents isolés », effets aggravés par la décision du gouvernement de fiscaliser à partir des revenus 2013 la majoration de pension de 10 % accordée aux parents ayant élevés trois enfants ou plus.

Face à cette situation, le gouvernement se propose de neutraliser seulement pour 2015 et 2016 les effets de cette mesure scélérate. Histoire de faire passer la pilule avant les élections présidentielles de 2017. Car après, c'est-à-dire, à l'automne 2017, celles et ceux qui auront connu un répit de deux ans verront à nouveau s'alourdir leurs charges fiscales.

## **COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES TAXES DEJA PAYEES ?**

*Sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), l'administration fiscale a publié (à la date du 6 novembre) deux communiqués (les 3 et 4 novembre) pour commenter la décision du gouvernement de revoir la situation des retraités modestes au regard des impôts locaux.*

**Sont concernées par le maintien de l'exonération de l'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe foncière :**

**1) les personnes qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe d'habitation en 2015 alors qu'au titre du logement qu'elles occupent, elles en étaient exonérées en 2014 ;**

**2) les personnes de plus de 75 ans qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe foncière en 2015 alors qu'au titre du logement dont elles sont propriétaires, elles en étaient exonérées en 2014.**

*L'administration fiscale prévoit de rembourser automatiquement les taxes déjà payées dans les premiers mois de 2016 **MAIS** les personnes concernées peuvent demander (par téléphone, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel et aux guichets des centres des finances publiques) un remboursement anticipé qui devrait intervenir normalement dans les trois semaines.*

## **ET SI ON N'A ENCORE RIEN PAYE ?**

*L'administration fiscale recommande aux personnes qui n'ont pas encore payé leurs taxes et qui répondent aux conditions énoncées plus haut de ne pas tenir compte des avis qu'elles ont reçus.*